

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

Siég
e

AUDIENCE DU 02.07.2024

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE

PRESIDENT :

MEMBRES :

GREFFIER :

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

398/2024	676/24	<u>Par ces motifs</u> Statuant par défaut contre Alioune Badara DIOP et par défaut réputé contradictoire contre la société CNART assurances Sénégal, en matière civile et en premier ressort; <u>En la Forme;</u> - Reçoit l'action; <u>Au fond;</u> - Déclare Alioune Badara DIOP responsable des dommages causés par l'accident du 15.09.2021; - Le condamne à payer aux demanderesse la somme de 1.572.749 francs CFA au titre des frais médicaux et pharmaceutiques, celle de 10.806.314 francs CFA au titre de leur préjudice économique et moral, outre les intérêts de droit et celle de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistances abusive, le tout sous la garantie de la société CNART Assurances; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire; - Condamne la société CNART assurances aux dépens;
294/2024	677/24	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne à la société Touba Real Estates de parfaire la vente portant sur le terrain d'une superficie de 160m², objet du lot n°226 à distraire des titres fonciers n°1446 et 1447 NGA devant notaire territorialement, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification à personne de la présente décision ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne la société Touba Real Estates aux dépens ;

735/2023	678/24	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; En la Forme; - Rejette l’exception d’incompétence et la fin de non recevoir comme étant mal fondées; - Reçoit l’action; Au fond; - Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes comme étant mal fondées; - Les condamne aux dépens;
1238/2023	679/24	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Rejette les exceptions d’incompétence soulevées ; - Rejette l’exception d’irrecevabilité soulevée ; - Reçoit l’action ; <u>AU FOND</u> - Déboute Mouhamed SIDIBE de sa demande comme étant mal dirigée ; - Le condamne aux dépens;
672/2024	680/24	JC
655/2024	681/24	JC
606/2024	682/24	JC

259/2024	683/24	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Se déclare incompétent ; • Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution compétent ; • Condamne le demandeur aux dépens ;
649/2024	684/24	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Déboute Mamadou NDIAYE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens ;
961/2023	685/24	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier resort; En la Forme; - Rejette la fin de non recevoir soulevée comme étant mal fondée; - Reçoit l'action; Au fond; - Met hors de cause l'agent judiciaire de l'Etat; - Condamne l'agence de construction des batiments et édifices publics dite ACBEP à payer au consortium d'entreprises de fournitures et travaux la somme de 107.293.388 francs CFA au titre du remboursement du cout des travaux de construction des micropieux, celles de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 1.000.000 francs CFA au titre des frais non compris dans les dépens; - Déboute le demandeur pour le surplus de ses demandes; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 107.293.388 francs CFA; - Condamne L'ACBEP aux dépens

544/2024	686/24	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Déboute Omar SARR de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens
694/2023	687/2024	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Condamne Ndongo DIOUF à payer à la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Solidarité pout l'Auto-promotion Paysanne de Tattaguine dite MEC-SAPP les sommes de 2.574.500FCFA à titre principale, de 306.748 FCFA représentants les intérêts conventionnels et de 212.000FCFA au titre des pénalités de retard ; - Le condamne également à lui payer la somme de 500.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et celle de 300.000FCFA au titre des frais irrépétibles ; - Le condamne aux dépens
580/2024	688/2024	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Se déclare incompétent ; • Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce compétent ; • Condamne la demanderesse aux dépens ;

67/2024	689/2024	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND</u> • Déclare Mamadou FALL occupant sans droit ni titre de la maison située à Rufisque, Arafat Camp Marchand objet du lot n°263 à distraire du titre foncier n°886/R ; • Ordonne en conséquence son expulsion des lieux, ce tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; • Le condamne en outre aux dépens ;
566/2024	690/24	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> • Condamne Abdoulaye KA à payer à yatma FAYE, au principal, la somme de 8.000.000 francs CFA outre les intérêts de droits et celle de 2.000.000 frcs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité de la créance ; • Condamne le défendeur aux dépens ;

646/2024	691/2024	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre du défenedur, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> <u>Avant dire droit :</u> • Ordonne une expertise aux fins d'identifier et délimiter la parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² portant sur le lot n° 281 sis à la Cité NAMORA appartenant à Abdou BADIANE, de déterminer l'étendue des constructions érigées sur ladite parcelle et d'en identifier l'auteur ; • Désigne pour y procéder l'expert géomètre Amary NIASSE (Petit Mbao extension n°154156 ; 77-609-33-40 ; 77-636-84-45) et lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; • Dit que les frais d'expertise seront avancés par le demandeur ; • Réserve les dépens ;
1382/2018	692/2024	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la Commune de Sangalkam, en matière civile et en premier ressort ; <u>Au fond</u> - Met hors de cause l'Etat du Sénégal et la Commune de Sangalkam ; - Déclare Demba DIOP dit Diop SY responsable des destructions commises sur les biens appartenant aux demandeurs ; - Le condamne à payer à leur payer la somme de 1.093.634.155 FCFA à titre de réparation de leur préjudice ; - Déboute Abdou Samba Sy et consorts du surplus de leur demande ; - Condamne Demba DIOP alias Diop SY aux dépens ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		Sté Douja Production		Ahmadu Adamu MUAZU		DR R au 16.07.2024 pour

		groupe ADDOHA Sénégal S.A				réassignation
		Sté Douja Production groupe ADDOHA Sénégal		Abdourahmane DIALLO		DR R au 16.07.2024 pour réassignation
		Sté Douja Production groupe ADDOHA Sénégal S.A		Bazoumana ASSANTE		DR R au 16.07.2024 pour réassignation
		Sté Douja Production groupe ADDOHA Sénégal S.A		Mohamed Issa KONE		DR pour réassignation et production du contrat de reservation R au 16.07.2024
		Collectif des copropriétaires de l'immeuble SENEGUINDIA		Babacar NDOUR		DR R au 16.07.2024 pour réassignation
		Oumar NDIAYE		Alpha DIALLO		R au 16.07.2024 pour communication dossier
		Sté Douja Production groupe ADDOHA Sénégal		Mamadou KA		DR pour réassignation et production du contrat de reservation R au 16.07.2024

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
01	56/2024	1)HERITIERS DE FEU DAOUDA BADJI A SAVOIR SA VEUVE TAMBA BADJI ET SES ENFANTS ET AUTRES		DJIBRIL WADE .MAMADOU DIASSE ET AUTRES		D au 16.07.2024
2° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
02	318/2024	1)Babacar CISSE	Me Abou Mohamed Fadle FALL, avocat à la cour dakar	Ousmane DRAME -La Compagnie d'Assurances la Providence		D au 16.07.2024

5. VERIFICATION

- a. 1^{er} JUGE DE LA MISE EN ETAT.
- b.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						
3.						

c. 2ème JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.						

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
2.	614/2024	1)ABDOULAYE NDONG, PAPA BIRAHIM DIOP ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENT DE LA DMC a/s ABDOULAYE NDONG , PAPA BIRAHIM DIOP ET AUTRES		R au rôle d’attente
3.	713/2024	1)Khoudia GASSAMA, Architecte		Requete gracieuse aux fins de Prestation de serment du Personnel Administratif et Technique de la Centif Khoudia GASSAMA, Architecte Nouvellement recrutée		R au 16.07.20286

b. DELIVRANCE DUPLICATA T.F

+-	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	681/2024	1)HERITIERS DE FEU MAMADOU DIARRA MADAME NAFI EMMI		REQUETE AUX FINS D E DELIVRANCE DE DUPLICATA D'UN TITRE		D au 07.07.2024

		DIARRA		FONCIER N°7250/DG DE DAKAR GOREE REPORTE AU LIVRE FONCIER N°DE GRAND DAKAR GOREE SOUS LE N°16020/DG FORMULEE PAR LESHERITIERS DE FEU MAMADOU DIARRA EMMY DIARRA ET AUTRES		
5.	682/2024	1)BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF 3295/R LOT 82 FORMULEE PAR LA BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL		D au 16.07.2024
6.	685/2024	HABIBOU DIAGNE		DPLICATA TF 13381/NGA		D au 16.07.2024
7.	721/2024	1)MONSIEUR NGATY SECK	<i>Me SERIGNE DIONGUE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	REQUETE AUX FINX DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N6989/R INTRODUITE PAR MONSIEUR NGATY SECK NE LE10 OCTOBRE 1988 APIKINE		D au 16.07.2024
8.	714/2024	1)Pape Ousmane GUEYE, El Hadji Malick GUEYE et autres	<i>Me Ndéye Fatou TOURE, avocat a la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 7298/GR ex TF numéro 10851 / DG , introduite par Pape Ousmane GUEYE, El Hadji Malick GUEYE et autres		D au 16.07.2024
9.	724/2024	1)MESSIEURS KASSEM FAWAZ ZEN MOHAMED FAWAZ ET SAID FAWAZ	<i>DCPA BA ET DUMAIS</i>	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE D'INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE FORMULEE PAR MESSIEUR KASSEM FAWAZ MOHAMED FAWAZ ZEN MOHAMED FAWAZ ET SAID FAWAZ CONCERNANT LE TF 2845/DK		D au 16.07.2024

10.	790/2024	1)SCI JADIA	<i>Me YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°8284/GR EX 25042 INTRODUITE PAR LA SCI JADIA		D au 16.07.2024
-----	----------	-------------	--	---	--	-----------------

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESUL TATS
11.	481/2021	1)STE SGNS	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DOUDOU DIAO		R au 16.07.2024 ME demandeur
12.	1268/2022	1)MOUHAMED HAWILI	<i>Me BAMBA CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ETAT DU SENEGAL ET AUTRE		R au 16.07.2024 répliques Me KOITA
13.	1285/2022	1)société evernal electrical manu facturing company ltd	<i>Me ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	OUMAR NIANG ET AUTRES		R au 16.07.2024 observations Me CISSE
14.	248/2023	1)LASSANA COUNDOUL	<i>NDEYE FATOU TOURE, HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR</i>	ABDOULAYE COUNDOUL ET AUTRES		R au 16.07.2024 pour verification
15.	808/2023	1)AWA BA MAGUETTE DIOPASTOU GUEYE ET AUTRES	<i>Me BOUBACAR CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE A/S IMB SUARL REPRESENTANTANT M DIACK LO		R au 16.07.2024 pour vérification
16.	809/2023	1)PAPA SALLA MBOUP		ABDOULAYE FATIM DIENG		R au 16.07.2024 pour communication
17.	1012/2023	1)MONSIEUR SAMBA DIOP	<i>Me bidjele fall avocat a la cour</i>	MONSIEUR MBACKE NIANG		RF au 16.07.20254 mêmes fins
18.	1325/2023	1)GIE , SICS EDUINTER SETAPI	<i>Me IBRAHIMA DIAWARA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI DITE AGETIP		R au 16.07.2024 mêmes fins
19.	1380/2023	1)MONSIEUR HAROUNA COULIBALY	<i>Me abdou dialy kane avocat a la cour</i>	la société sallaum lines switzerland sa		R au 16.07.2024 pour verification
20.	1398/2023	1)MAME DIARRA BOUSSO GAYE	<i>Me ABDY NAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU BAMBA GUEYE		R au 16.07.2024 mm fins

21.	26/2024	1) MONSIEUR BOLIN DU		LUO HUI-MONSIEUR CHEN TAO		R au 16.07.2024 mm fins
22.	233/2024	1)Ahmadou DIENG	<i>Me Babacar NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	Paul Félix Vincent DUPONT		R au 16.07.2024 mêmes fins
23.	416/2024	1)SIEUR MALAL DIALLO KANE	<i>Me mamadou gueye avocat a la cour</i>	monsieur serigne makhtar Ndiaye		R au 16.07.2024 production du jugement
24.	486/2024	1)Adnan YAHYA	<i>Me Fatima SALL, avocat à la cour dakar</i>	Bocar LY -Ami DIALLO		R au 16.07.2024 observations défendeurs
25.	501/2024	1)Mohamadou SEDY	<i>Me Aliou SOW, avocat à la cour dakar</i>	Samba NDIAYE		D au 16.07.2024
26.	508/2024	1)MONSIEUR MAMADOU FALL	<i>Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ETAT DU SENEGAL		R au 16.07.2024 pour vérification
27.	559/2024	1)MADAME FATOUMATA DIAW	<i>SCPA WANE TE TALL AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME NDEYE KHADY DIENG		R au 16.07.2024 mêmes fins
28.	572/2024	1)PAPE MOUHAMADOU FALL	<i>Me mamadou sow avocat a la cour</i>	paradis immobilier sarl - ladm/greffe t		R au 16.07.2024 production du jugement
29.	574/2024	1)MONSIEUR IBRA THIAM	<i>Me Me DADUDA KA</i>	LA SOCIETE OLAM		D au 16.07.2024
30.	629/2024	1)QINGYA DIAO R/ Amadou Bocar KA		Babacar WADE		R au 16.07.2024 ME de Me DIALLO devant le 1 ^{er} JME
31.	631/2024	1)Héritiers des feus Makhone Douta SECK et Marie Victorine JOUGA et autres	<i>Me Aliou WEBER, avocat à la cour dakar</i>	Jean Pierre Etienne Marie SECK et autres		R au 16.07.2024 mm fins devant le 2 ^{ème} JME
32.	643/2024	1)STE SENEGAL SYNDIC SARL	<i>Me BAMAR FAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	EL HADJI SARR		R au 16.07.2024 devant le 1 ^{er} JME
33.	644/2024	1)STE SENEGAL SYNDIC SARL	<i>Me BAMAR FAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAGUETTE DIAKHATE		R au 16.07.2024 ME Me DIOP devant le 1 ^{er} JME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
34.	663/2024	1)ALPHA SELOU DIALLO		ISMAILA NDIAYE		R au 16.07.2024 ME Me CISSE devant le 2ème
35.	664/2024	1)MALADO KOUNDOUL	<i>Me DIAGNE ET DIAGNE, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	ABDOULAYE DIOUF		R au 16.07.2024 devant le 1er JME
36.	670/2024	1)BIRAME DJIGUENE CISS	<i>Me BASS ET FAYE, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	DOUDOU CISS		D au 16.07.2024
37.	675/2024	1)INSTITUT DE MANAGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELLE PRIVE		HAMAT SY		R au 16.07.2024 pour la production du jugement devant le 2ème JME
38.	686/2024	1)Joseph Jean Pierre Koassi AMEADAN, et autres	<i>Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar</i>	Claudine Gabrielle Afiavi AMEADAN et autre		R au 16.07.2024 régularisation constitution Bathily et ass devant le 1 ^{er} JME
39.	689/2024	1)Jean Pierre DANTHIER	<i>Me Hameth Moussa FALL, avocat à la cour dakar</i>	Serigne Modou FALL		R au 16.07.2024 régularisation constitution Me LO et ME devant le 2ème JME
40.	703/2024	1)El Hadji Djibel TOURE		Aladji Samba NDIAYE		R au 16.07.2024 devant le 1 ^{er} JME pour communication à Me SADJO
41.	719/2024	1)SOCIETE SIPRES SA	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MADAME TAHIRA BEN SAMAKE		R au 16.07.2024 devant le 2ème JME pour production du jugement
42.	727/2024	1)MONSIEUR BARRO CISSE		DEMBA ANTA DIA		irrecevable
43.	742/2024	1)ALIOUNE BAKH KANE	<i>ME CHAIKH T NDAO</i>	CHEIKH A B DIARRA		R au 16.07.2024 devant le 1 ^{er} JME observations défendeur
44.	747/2024	1)KHADY WILANE	<i>Me EL HADJI IBRAHIMA NDIAYE</i>	NDEYE COLLE DIOUF		R au 16.07.2024 ME

			<i>AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ET AUTRES		défendeurs devant le 2ème JME
45.	756/2024	1)AYANT DROIT DE FEU MALICK DIOP	<i>Me MAMADOU GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SOCIETE GAINDE DISTRIBUTION SARL		R au 16.07.2024 ME Legalyx devant le 1 ^{er} JME
46.	757/2024	1)MAMADOU SOW	<i>Me OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	PAPE OMAR GUEYE		D au 16.07.2024
47.	763/2024	1)SOULEYMANE MBENGUE		OUSSEYNOU DIOUF		irrecevable
48.	765/2024	1)OUMAR MBACKE DIOP	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	STE CNART ASSURANCE	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAZR</i>	R au 16.07.2024 devant le 1er JME
49.	766/2024	1)MONSIEUR PATHE MBAYE		LA SOCIETE DAKAR VTC SARL		D au 16.07.2024